

ii) Les sommes que ces pays dépensent pour faire face aux obligations qu'ils ont contractées vis-à-vis de l'étranger du fait d'emprunts, ou de placements, publics ou privés, et pour assurer la rémunération de services;

4. *Charge* le Secrétaire général de rédiger et de remettre au Conseil économique et social un rapport qui lui permette de procéder à l'étude dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les études entreprises en exécution de la présente résolution ne fassent pas double emploi avec l'étude recommandée au paragraphe 16 de la résolution 294 D (XI) adoptée le 12 août 1950 par le Conseil économique et social.

312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.

404 (V). Développement économique et politique économique et commerciale internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que la prospérité économique de la plupart des pays dépend de leurs importations et de leurs exportations, et que ces importations et exportations dépendent directement de la politique commerciale suivie par les différents pays,

Considérant en outre que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent étudier de façon approfondie et continue l'influence que les politiques commerciales en usage exercent sur les plans de développement économique des pays insuffisamment développés,

Réitère la résolution 307 (IV) adoptée le 16 novembre 1949 par l'Assemblée générale et relative au développement économique et à la politique économique et commerciale internationale, et invite le groupe d'experts que le Secrétaire général doit créer en vertu du paragraphe 13 de la résolution 290 (XI) du Conseil économique et social, à prendre dûment en considération, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, l'influence que la politique commerciale suivie par les différents pays exerce sur les plans nationaux de développement économique des pays insuffisamment développés.

312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.

405 (V). Plein emploi

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil économique et social a, dans sa résolution 290 (XI) en date du 15 août 1950, relative au plein emploi, formulé à l'adresse des gouvernements des recommandations visant à augmenter la résistance de leurs économies nationales et celle de la structure économique internationale en cas de dépression,

Considérant que les études supplémentaires dont cette résolution charge le Secrétaire général et plu-

sieurs groupes d'experts visent à constituer une base solide pour l'adoption de mesures nationales et internationales tendant à assurer le plein emploi, tant dans les pays économiquement évolués que dans les pays insuffisamment développés,

1. *Prend note* avec satisfaction de l'action énergique du Conseil économique et social en matière de plein emploi;

2. *Invite* les gouvernements à collaborer avec le Secrétaire général à l'exécution des travaux dont il a été chargé.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

406 (V). Situation actuelle de l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Constatant qu'à la suite des événements internationaux de ces derniers mois, ont apparu des facteurs économiques nouveaux qui peuvent déséquilibrer et disloquer la stabilité économique générale et le progrès économique de nombreux pays,

Reconnaissant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'épuiser tous les moyens dont elle dispose pour assurer le développement constant de l'économie mondiale et empêcher que ne se manifestent les facteurs de déséquilibre économique, qui compromettent la stabilité économique générale et gênent le développement économique des pays insuffisamment développés,

1. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera à sa douzième session la situation économique mondiale, d'accorder une attention particulière aux changements qui se produisent actuellement dans la situation économique internationale, en vue de recommander aux gouvernements et à l'Assemblée générale des mesures destinées à permettre le progrès continu des programmes de développement et de stabilité économique;

2. *Invite* tous les membres du Conseil économique et social à présenter au Conseil, lors de sa douzième session, leurs vues au sujet des incidences de la situation internationale actuelle sur leur progrès économique et sur les perspectives d'expansion continue de l'économie mondiale, et, si possible, à communiquer ces vues au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avant l'ouverture de sa douzième session;

3. *Invite* tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies à présenter également leurs vues au Conseil de façon à faciliter sa tâche quant aux recommandations qu'il doit faire aux gouvernements et à l'Assemblée générale pour les mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.